

VD_OMNI PE.2019.0104 vom 13. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0104

FR: VD_OMNI PE.2019.0104 du 13 juillet 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0104 del 13 luglio 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante péruvienne qui demande une autorisation de séjour pour vivre auprès de son conjoint, un compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement. Le délai de 5 ans prévu par l'art. 47 al. 1 LEI n'a pas été respecté; les motifs invoqués pour expliquer cette demande tardive ne constituent par ailleurs pas des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI; le fait que l'autorité intimée n'ait pas rendu les époux attentifs à cette problématique de délai lors de leur première demande infructueuse n'est pas déterminant non plus, les autorités migratoires n'étant pas tenues d'informer activement les étrangers de tous les délais qui leur sont applicables. Recours rejeté. Recours TF rejeté (2C_728/2020 du 25 février 2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

La nouvelle du 16 décembre 2016 modifiant la fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi qui s'intitule désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RO 2017 6521) ainsi qu'un certain nombre de dispositions. L'ancien droit reste toutefois applicable au cas d'espèce (art. 126 al. 1 LEI par analogie).

E. 2.1

et les références citées). S'agissant d'un regroupement familial, il convient notamment de tenir compte dans la pesée des intérêts des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (TF 2C_207/2017 précité consid. 5.1 et 2C_1172/2016 précité consid. 4.1). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (TF 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.3; 2C_207/2017 précité consid. 5.1; 2C_1172/2016 précité consid. 4.1 et les références citées).

E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130

II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, ressortissante péruvienne, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Son recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI, cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) . b) La LEI règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial (art. 1 LEI). Le regroupement familial est plus particulièrement régi par les art. 42 ss LEI. Ainsi, aux termes de l'art. 43 al. 1 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition notamment de vivre en ménage commun avec lui (let. a). La législation sur les étrangers a toutefois introduit des délais pour requérir le regroupement familial. L'art. 47 LEI (dont la teneur n'a pas été modifiée par la nouvelle du 16 décembre 2016) pose ainsi le principe selon lequel le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans (al. 1, 1^{ère} phrase). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (al. 4). S'agissant de membres de la famille d'étrangers, le délai commence à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b). Selon la disposition transitoire de l'art. 126 al. 3 LEI, les délais prévus à l'art. 47 al. 1 LEI commencent à courir à l'entrée en vigueur de la loi sur les étrangers, dans la mesure où l'entrée en Suisse ou l'établissement du lien familial sont antérieurs à cette date. S'agissant des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI, d'une façon générale, il ne doit être fait usage de cette disposition qu'avec retenue. Les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 8 CEDH; TF 2C_259/2018 du 9 novembre 2018 consid. 4.1; 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2 et les références citées). Selon la jurisprudence relative au regroupement familial complet demandé hors des délais de l'art. 47 al. 1 LEI, le désir de voir tous les membres de la famille réunis en Suisse est à la base de toute demande de regroupement familial, y compris celles déposées dans les délais, et représente même une des conditions du regroupement (cf. art. 42 al. 1, 43 al. 1 et 44 let. a LEI " à condition de vivre en ménage commun "). La seule possibilité de voir la famille réunie ne constitue dès lors pas une raison familiale majeure (TF 2C_153/2018 précité consid. 5.2; 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1 et 2C_765/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2.3). Ainsi, lorsque la demande de regroupement est effectuée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (TF 2C_259/2018 précité consid. 4.1; 2C_386/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.3.1; 2C_285/2015 du 23 juillet 2015 consid. 3.1; 2C_914/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.1). L'admission du regroupement familial après des années de séparation suppose que la vie séparée ait été justifiée par des raisons objectives et compréhensibles, sans quoi il y a lieu d'admettre que les conjoints qui ont vécu volontairement séparés pendant des années ont ce faisant manifesté un moindre intérêt à vivre ensemble (TF 2C_386/2016 du 22 mai 2017 consid. 2.3.1; 2C_348/2016 du 17 mars 2017 consid. 2.3). c) Aux termes de l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue un droit d'entrée et de séjour en Suisse, ni non plus, pour un étranger, le droit de choisir le lieu de domicile de sa famille (ATF 142 II 35 consid. 6.1). Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre Etat, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale

s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou la subordonne à certaines conditions (TF 2C_207/2017 du 2 novembre 2017 consid. 5.1; 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.1; 2C_426/2016 du 3 octobre 2016 consid. 3.1). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid.

E. 4

En l'espèce, les recourants se sont mariés le 5 avril 2013. Le délai de cinq ans prévu par l'art. 47 al. 1 LEI pour requérir le regroupement familial a donc commencé à courir dès cette date. La recourante a certes déposé une première demande en août 2013, soit dans ce délai. Celle-ci a toutefois été rejetée pour des motifs d'assistance publique. A cette époque, le recourant était déjà titulaire d'une autorisation d'établissement. On ne se trouve ainsi pas dans la situation visée par la jurisprudence (ATF 137 II 393 consid. 3.3), permettant aux étrangers ne disposant pas d'un droit au regroupement familial qui ont sans succès sollicité une première autorisation de séjour en faveur des membres de leur famille de former une nouvelle demande même après l'échéance des délais de l'art. 47 LEI à la survenance d'une circonstance leur ouvrant un véritable droit au regroupement familial (p. ex. obtention d'un permis d'établissement, naturalisation, mariage avec un ressortissant suisse, etc.). Un nouveau délai n'a donc pas recommencé à courir à l'entrée en force de cette première décision de refus. Le regroupement familial aurait dès lors dû être demandé au plus tard le 4 avril 2018, ce qui n'a pas été fait. Seules des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI sont dès lors susceptibles d'autoriser le regroupement familial requis. La recourante expose à cet égard que son époux a trouvé une stabilité financière en 2016 avec un nouvel emploi de durée indéterminée à 100%. Ils avaient alors voulu réactiver leur projet de vie familiale en Suisse. Les enfants de la recourante, devenus majeurs dans l'intervalle, n'étaient toutefois plus prêts à la suivre. Des mesures avaient dès lors dû être prises pour leur permettre d'être autonomes et de vivre seuls au Pérou. L'ampleur de telles démarches ne doit certes pas être minimisée. On peut néanmoins considérer qu'elles auraient pu être faites avant l'échéance du délai prévu par l'art. 47 al. 1 LEI. Les recourants ne semblent du reste pas le contester. Ils font en effet valoir que, s'ils avaient eu connaissance du délai prescrit pour demander le regroupement familial, ils auraient fait en sorte de le respecter. Ils reprochent sur ce point à l'autorité intimée de ne pas les avoir rendus attentifs à cette problématique de délai lors de leur première demande infructueuse. Or, selon la jurisprudence, les autorités migratoires ne sont pas tenues d'informer activement les étrangers de tous les délais qui leur sont applicables (TF 2C_776/2017 du 2 octobre 2017 consid. 3.2; ég. TF 2C_97/2013 du 26 août 2013 consid. 4 qui concernait précisément le délai pour demander un regroupement familial). Les recourants ne sauraient dès lors se prévaloir de leur bonne foi. Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a considéré que les motifs invoqués par les recourants pour justifier leur demande de regroupement familial tardive ne constituaient pas des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49

al. 1 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.